

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BORDEAUX

CANTON DE CENON

COMMUNE
DE FLOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE FLOIRAC

Séance du 11 mars 2019

Objet

Maintien du nombre de représentants du personnel du CHSCT de la Ville et du CCAS, du paritarisme numérique entre les deux collèges et du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS. Autorisation

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 5 mars 2019 s'est réuni à 18 h 30 sous la présidence de **Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.**

Etaient présents :

Mme N. LACUEY, M. NAFFRICHOUX, Mme GRANJEON, M. CAVALIERE, Mme C. LACUEY, M. IGLESIAS, Mme DURLIN, M. GALAN, Mme CHEVAUCHERIE, Mme COLLIN, Mme MILLORIT, Mme BONNAL, Mme LOUKOMBO SENGAL, M. MEYRE, M. RAIMI, M. BAGILET, Mme LARUE, M. BOURIGAULT, Mme HERMENT, M. VERBOIS, M. ROBERT, M. CALT, M. DROILLARD, M. LE BARS, M. LEY

**LE NOMBRE DE
CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN
EXERCICE EST DE :**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

**Mme REMAUT à Mme GRANJEON
Mme LAQUIEZE à Mme DURLIN - M. DANDY à M. PUYOBRAU
M. LERAUT à Mme C. LACUEY - Mme FEURTET à M. ROBERT**

32

Absents :

**M. BELLOC
M. HADON**

Mme Régine HERMENT a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la composition du Comité Technique de la Ville et du CCAS a été renouvelée suite aux élections professionnelles et indique qu'il convient désormais de préciser les modalités de renouvellement du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) commun à la Ville de Floirac et au CCAS.

Le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure, de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agents de la collectivité ainsi que de veiller à l'observation des prescriptions légales.

Le CHSCT comprend, d'une part, des représentants de la collectivité et de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé et, d'autre part, des représentants désignés librement par les organisations syndicales parmi les agents remplissant les conditions d'éligibilité au Comité Technique.

Avec maintien ou non du paritarisme entre les deux collèges du CHSCT, il revient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le CHSCT de fixer le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement ainsi que le nombre de représentants du personnel, en fonction de l'effectif de la collectivité et de la nature des risques professionnels.

Ainsi le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois, ni supérieur à dix dans la collectivité et établissement car ils emploient au moins deux cents agents titulaires et non titulaires. Le nombre de membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

De plus, le nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales pour le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Enfin, seul le recueil de l'avis émis par les représentants du personnel est obligatoire.

Le Conseil Municipal peut néanmoins prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement, comme pour le précédent CHSCT.

Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège employeur et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du 7 juillet 2014 portant création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun entre la Ville de Floirac et son CCAS ;

Vu la Commission Ressources Humaines, Administration Générale et Finances, Marchés publics et Nouvelles Technologies réunie en date du 13 février 2019 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue lors du Comité Technique du 4 juin 2018 et après les résultats des élections professionnelles ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants au Comité Technique est de plus de 350 agents et qu'il justifie le maintien du CHSCT ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien du paritarisme au sein du CHSCT de la Ville et du CCAS, du recueil de l'avis du collège des représentants de l'administration et du nombre de sièges à attribuer au sein du CHSCT au regard des effectifs de la collectivité et de son établissement au 1er janvier 2018 ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DECIDE le maintien de la composition du collège des représentants du personnel au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Ville et du CCAS sur la base de 4 titulaires et de 4 suppléants.

DECIDE le maintien du paritarisme numérique au sein du CHSCT, en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DECIDE le recueil, par le CHSCT renouvelé, de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS.

*Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents*

POUR EXTRAIT CONFORME :
A la Mairie de FLOIRAC, le 12 mars 2019



Le Maire,

Nombre de votants : 31
Suffrages exprimés : 31
Pour : 31
Contre :
Abstention :